



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service de l'eau, de l'environnement,
de la forêt et des risques

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE
DANS L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU CLASSÉS EN PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.436-8 ;

Vu l'arrêté n°5092 du 3 décembre 2014 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2015 dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant renforcement des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant les effets de la sécheresse qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une importante mortalité piscicole sur les cours d'eau du département classés en première catégorie piscicole ;

Considérant que l'interdiction de pêche sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole est de nature à protéger le peuplement piscicole impacté par la sécheresse ;

Considérant le caractère indésirable de l'écrevisse américaine et son mode de pêche qui s'effectue traditionnellement à la balance depuis la berge des cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pêche, y compris les pêches électriques à caractère scientifique ou qui n'ont pas un caractère de sauvegarde, par tous procédés de toutes espèces de poissons est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en première catégorie piscicole du département de la Haute-Vienne.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- la pêche à l'écrevisse américaine dans les cours d'eau classés en première catégorie piscicole ;
- les plans d'eau de première catégorie suivants : Ambazac, Bussière-Galant, Châteauneuf-la-Forêt, Limoges (Uzurat), Folles – Laurière (Pont-à-l'Age), La-Jonchère-Saint-Maurice, Ladignac-le-Long, Saint-Auvent (la Pougé), Saint-Germain-les-Belles, Saint-Mathieu, Saint-Paul, Saint-Yrieix-la-Perche.

- Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 17 août 2015 et jusqu'au 20 septembre 2015 inclus. L'interdiction pourra être levée avant cette date dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions hydrologiques et météorologiques.
- Article 3 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification pendant toute la durée de l'interdiction. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.
- Article 4 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe en application de l'article R.436-40 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'ONEMA, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 12 AOUT 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER